

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté approuvant la convention fixant la valeur du point tarifaire des prestations des chiropraticiens entre l'Association Suisse des Chiropraticiens et HSK

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;
vu le courrier de HSK, du 3 avril 2018, nous faisant parvenir la convention signée par toutes les parties les 13 et 20 février 2018 ;
vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 30 mai 2018, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier La convention concernant la valeur du point tarifaire pour les prestations des chiropraticiens, selon la LAMal, y compris ses annexes, passée entre l'Association Suisse des Chiropraticiens (ASC) et HSK, valable à partir du 1^{er} janvier 2018 pour une durée indéterminée, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 17 octobre 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND